



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE de l'abonnement annuel « PASS FAMILLE »

### 1 - OBJET

Les présentes conditions générales de vente sont conclues entre Baie d'Armor Transports, exploitant du réseau TUB sous l'autorité de « Saint Briec Armor Agglomération » (ci-après désignée «le Vendeur »), n° SIRET 789 610 094 000 11, dont le siège social est situé 8 rue des clôtures - 22000 SAINT BRIEUC et les abonnés (ci-après individuellement « le client » et collectivement les « clients », dans le cadre de l'achat du titre de transport dénommé « Pass Famille »).

L'achat du titre de transport « Pass Famille » implique l'acceptation sans réserve par l'Abonné des conditions générales de vente.

Aucune condition particulière autre que celle du Vendeur ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du Vendeur, prévaloir sur les présentes conditions générales. Toute clause contraire opposée par l'abonné sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à la connaissance de ce dernier.

Le Vendeur se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions générales. Les nouvelles clauses s'appliqueront à tous les achats effectués postérieurement à leur entrée en vigueur et seule la nouvelle version fera foi entre les parties.

Il est précisé que les données issues du système informatique du Vendeur constituent des écrits au sens de l'article 1316-1 du code civil. Elles font donc preuve entre les parties et sont opposables de la même manière dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui aurait été écrit et signé sur support papier par les parties.

### 2- DEFINITIONS

« Vendeur » désigne l'entreprise « Baie d'Armor Transport »

« Client » ou « payeur » désigne la personne qui souscrit à l'abonnement pour le compte de sa famille.

« membres » : désigne les personnes rattachées et bénéficiant de l'abonnement annuel Famille souscrit par le « Client ».

« Famille » : l'ensemble des membres rattachés à l'abonnement annuel Pass Famille.

### 3 - CAPACITÉ

Le « Client payeur » déclare avoir la capacité de conclure le présent contrat, c'est-à-dire avoir la majorité légale et ne pas être sous tutelle ou curatelle.

### 4 - MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

Les présentes conditions s'appliquent au titre de transport « Pass Famille » disponible à la vente uniquement en

agence commerciale Le Point TUB à Saint-Brieuc aux heures d'ouverture précisées sur le site internet. Ce titre de transport est délivré et chargé sur les cartes KorriGo appartenant aux membres de la famille désignés par le « Client ».

Afin de bénéficier de ce titre de transport, le Client doit fournir :

- Un formulaire de création d'abonnement pour chaque membre
- Une photographie d'identité de format 45x35mm pour chaque membre rattaché à l'abonnement Pass Famille, s'ils ne peuvent être présents sur place pour une prise de vue,
- Le/les Livret(s) de famille ou attestation(s) de la sécurité sociale justifiant l'appartenance à une même « Famille ». Pour les familles recomposées : un avis d'imposition avec tous les enfants sur le même foyer fiscal et les livrets de famille sera demandé.
- Un RIB dans le cas d'un prélèvement en 10 fois sans frais.

## 5 – L'ACTE D'ACHAT

Au moment de l'acte d'achat le Client désigne tous les membres bénéficiant de l'abonnement annuel « Pass Famille. Le nombre de membres n'est pas limité. Aucun membre bénéficiaire supplémentaire ne pourra se joindre au Pass Famille en cours de validité. Si un nouveau membre de la famille souhaite bénéficier du contrat abonnement annuel Pass Famille, celui-ci devra attendre l'échéance du contrat annuel Pass Famille en cours.

L'acte d'achat se déroule selon les étapes suivantes :

1. Le Client indique au Vendeur le souhait de bénéficier du Pass Famille. Il s'est assuré au préalable de l'intérêt financier de cet achat.
2. Le Client présente au Vendeur l'ensemble des pièces justificatives (décrites ci-dessus) et les photos des membres bénéficiaires si ces derniers ne sont pas présents.
3. Le Client déclare avoir lu les conditions générales de vente.
3. Le Vendeur saisit l'ensemble des données constituant le dossier d'inscription et procède à la fabrication des cartes membres.
4. Les Cartes membres sont alors remises au Client qui pourra immédiatement en faire usage.

## 6. LA DUREE DE VALIDITE

La durée de validité du « Pass Famille » est de 12 mois glissant pour l'ensemble des cartes membres. L'acte d'achat et le chargement des abonnements se faisant en même temps, toutes les cartes des membres du Pass Famille auront par définition les mêmes dates de début et de fin de contrat.

## 7 - PRIX

Les tarifs des titres de transport du réseau TUB sont indiqués en euros T.T.C.

Les prix sont fixés par le Vendeur et sont consultables sur le site internet [www.tubinfo.fr](http://www.tubinfo.fr). Le Pass Famille est facturé sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'achat. La tarification est définie dans la gamme tarifaire de Baie d'Armor Transports. Elle est susceptible d'évoluer à tout moment.

Le Client déclare en avoir pris expressément connaissance préalablement à la conclusion du contrat de vente. Les prix sont susceptibles d'être modifiés à tout moment, mais les modifications ne s'appliqueront pas aux ventes déjà effectuées.

## 8- MODALITES DE PAIEMENT :

Le prix de l'abonnement annuel Pass Famille est payable :

- au comptant
- ou par prélèvement automatique en 10 fois sans frais.

**6.1** Le prélèvement automatique se fait sur le compte bancaire ou postal d'un majeur ou d'un mineur émancipé, désigné « le Client ». Ce mode de paiement suppose la remise des coordonnées bancaires (RIB) et la signature d'un mandat SEPA lors de l'acte d'achat.

**6.2** Le paiement en mensualités, correspondant à 1/10ème du prix de l'abonnement, est effectué le 8 de chaque mois, pendant 10 mois. Les frais bancaires éventuellement occasionnés par le prélèvement sont à la charge du Client payeur.

**6.3** Tout changement d'établissement bancaire, de compte, ou de payeur, doit être signalé à Baie d'Armor Transports dans les meilleurs délais. Le payeur doit remettre au Point TUB un nouveau RIB ou un RIP et être présent pour compléter et signer le nouveau mandat de prélèvement SEPA.

**6.4** Toute opération ayant une incidence sur les prélèvements doit être effectuée avant le 15 du mois pour prendre effet le 8 du mois suivant.

**6.5** Les frais bancaires engendrés sont à la charge du Client payeur. Celui-ci devra par ailleurs régler à Baie d'Armor Transports une pénalité forfaitaire de 12,90 € au titre des frais de gestion engagés. Le montant de ces frais, ainsi que le montant de la mensualité seront à régulariser en espèces ou par carte bancaire à l'agence commerciale à réception du courrier précisant le montant total dû suite à ce rejet.

**6.6** En cas de nouveau rejet de prélèvement, l'acte d'achat étant unique, toutes les cartes « membres » seront automatiquement suspendus jusqu'à la régularisation de son paiement. Le Client devra alors se présenter à l'agence commerciale pour régulariser les impayés et présenter l'ensemble des cartes KorriGo des « Membres » afin d'y réactiver le contrat « Pass Famille » suspendu. Sans régularisation des mensualités dues dans un délai d'un mois, le recouvrement des impayés sera assuré par la Trésorerie municipale de SAINT-BRIEUC par l'émission d'un titre de recette exécutoire formant avis des sommes à payer au comptant à l'ordre du Trésor Public.

Le prélèvement automatique ne pourra pas être reconduit suite à une défaillance de paiement du payeur et seul un paiement en espèces ou par carte bancaire sera accepté pour tout réabonnement.

## 9 - UTILISATION DU PASS FAMILLE

Chaque membre bénéficiaire du Pass Famille détient une carte KorriGo nominative avec une photo et devra valider son titre à chaque montée dans le bus si ce dernier est équipé d'un valideur ou à défaut, le présenter au conducteur dans un étui approprié.

Chaque membre engage sa responsabilité pour toute utilisation frauduleuse de son abonnement.

## 10- PERTE, VOL, OU DEGRADATION DU TITRE DE TRANSPORT.

**8.1.** La carte KorriGo émise par Baie d'Armor Transport a une durée de vie de 7 ans à compter de sa date d'émission. A la fin de la durée de vie de la carte KorriGo, l'abonnement en cours de validité sera rechargé sur une nouvelle carte émise gratuitement.

La carte dispose d'une antenne dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que chaque « Membre » s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre la carte à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électroniques ou électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié à son bon fonctionnement.

La dégradation du titre de transport reste l'entière responsabilité de chaque « Membre ». Dans le cas où la validité du titre de transport ne pourrait être vérifiée pour cause de dégradation trop importante du titre, chaque « Membre » est tenu de faire réaliser un duplicata.

**8.2.** En cas de perte ou de vol du titre de transport, un duplicata peut être demandé sur présentation d'une pièce d'identité et d'une déclaration sur l'honneur de perte ou de vol. Les frais perçus pour la délivrance du duplicata s'élèvent à 8,00 € (+ 3€ si envoi par La Poste).

**8.3.** Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire ne peut voyager sans titre de transport. Les titres non valides ou le défaut de présentation du titre sont considérés comme des fraudes.

**8.4.** Les titres de transport achetés par le Client pour chaque « Membre » après la perte ou le vol de son titre de transport jusqu'à la délivrance du duplicata ne seront pas remboursés par Baie d'Armor Transports.

## 10- EN CAS DE RESILIATION

### 10.1. Résiliation à l'initiative du Payeur ou de l'Abonné.

**10.1.1.** Le contrat d'abonnement peut être résilié à tout moment par le Client payeur à l'expiration d'un délai de huit mois à compter du premier jour de validité de l'abonnement Pass Famille en cours. La demande de remboursement ou d'annulation de l'abonnement Pass Famille entraîne automatiquement la suspension de l'ensemble des cartes membres rattachés au contrat annuel.

Une résiliation anticipée (avant les 8 mois) est possible dans les cas suivants : déménagement hors Saint-Brieuc Armor Agglomération, changement d'établissement scolaire hors Saint-Brieuc Armor Agglomération, grossesse, perte d'emploi, décès et longue maladie reconnue par la sécurité sociale. Une pièce justificative sera demandée. La demande de résiliation même si elle affecte seulement un membre bénéficiaire de l'abonnement Pass Famille suppose automatiquement la suspension de l'ensemble des cartes membres rattachés au contrat annuel.

**10.1.2.** La demande de résiliation, devant préciser la date de fin d'abonnement souhaitée, doit être adressée par lettre recommandée à Baie d'Armor Transports, 8 rue des clôtures, CS 83542, 22035 Saint- Brieuc.

**10.1.3.** Sous réserve d'acceptation de la demande de résiliation anticipée par Baie d'Armor Transports, la suspension des mensualités pour les abonnements payés par prélèvement automatique en 10 fois, sera réalisée le 8 du mois suivant, à réception de la lettre recommandée avant le 18 du mois en cours (le cachet de la poste faisant foi). Des décalages de prélèvement au moment de la souscription peuvent décaler cette suspension d'un ou de deux mois.

Pour les abonnements payés au comptant, le remboursement sera réalisé au prorata des jours restants à réception de la lettre recommandée.

Toute demande de remboursement ou d'annulation des titres de transport doit se faire directement auprès de Baie d'Armor Transports, soit par :

- le formulaire de contact mis à disposition sur le site internet : [www.tubinfo.fr](http://www.tubinfo.fr)
- un courrier adressé à : Baie d'Armor Transports, 8 rue des Clôtures, 22000 SAINT BRIEUC.
- à l'agence Le Point TUB : 5 rue du Combat des Trente 22000 SAINT BRIEUC

**10.1.4.** Suite à l'accord de résiliation par Baie d'Armor Transports, la suspension du contrat est considérée comme effective et définitive. Dès lors, si le client désire voyager les jours qui suivent, il devra être muni d'un titre de transport en règle. Aucune compensation ne sera effectuée par Baie d'Armor Transports.

### 10.2. Résiliation à l'initiative de Baie d'Armor Transports.

**10.2.1.** Le contrat peut être résilié de plein droit par Baie d'Armor Transports pour les motifs suivants :

- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement (fausse déclaration, falsification de pièces justificatives ...)
- en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport, notamment en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de l'article 1 des présentes Conditions Générales de Vente.
- en cas de 2 impayés successifs non régularisés dans un délai d'un mois.

La résiliation même si elle concerne seulement un membre bénéficiaire de l'abonnement Pass Famille entraîne automatiquement la suspension de l'ensemble des cartes membres rattachés au contrat annuel.

**10.2.2.** La survenance d'évènements précisés au point 10.2.1 autorise Baie d'Armor Transports à réaliser une résiliation d'abonnement sans formalité préalable et prend effet sur l'ensemble des cartes « Membres ».

**10.2.3.** Toute personne qui continue à utiliser son titre après résiliation de l'abonnement est considérée comme sans titre de transport et est passible de sanctions et de poursuites pénales.

**10.2.4.** Baie d'Armor Transports se réserve le droit de refuser tout nouvel abonnement à tout payeur, concernée par un contrat d'abonnement précédemment résilié pour fraude ou défaut de paiement.

## 11- DISPOSITIONS DIVERSES

**11.1.** Les présentes conditions générales s'imposent tant au Client-payeur qu'aux membres qui reconnaissent tous en avoir pris connaissance à la signature du contrat d'abonnement Pass Famille.

**11.2.** Le service après-vente de l'abonnement est géré par Baie d'Armor Transports, 8 rue des clôtures, CS 83542, 22035 Saint-Brieuc.

**11.3.** Les données collectées par Baie d'Armor Transports font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion, la délivrance et l'utilisation des titres de transports, la gestion et le suivi des relations commerciales, la réalisation d'analyses statistiques d'utilisation du réseau, la mesure et la qualité du fonctionnement du système billettique, ainsi que la gestion des prélèvements SEPA.

L'abonné dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant, conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de Baie d'Armor Transports.

Baie d'Armor Transport déclare être en conformité avec la nouvelle loi liée au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

**11.4.** Le Client dispose d'une faculté de rétractation qu'il peut exercer par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de Baie d'Armor Transports.

Cette faculté est enfermée dans un délai de sept jours francs à compter de son acte d'achat et de son paiement en l'agence

La date d'envoi du courrier recommandé est la date prise en compte pour le décompte du délai. Toutefois, si l'exécution du service, caractérisé par l'utilisation du titre de transport, a déjà commencé avant la fin du délai de sept jours francs, le droit de rétractation ne peut plus être exercé.

**11.5.** Aucun remboursement, même partiel, ne pourra être effectué en cas de perturbation du réseau (intempéries, retards, incidents, manifestations, grèves, pic de pollution...) ou lors de journées gratuites décidées par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

**11.6.** En cas de litige avec le service commercial qui n'apporterait pas satisfaction à l'abonné, ce dernier dispose du droit de recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont les coordonnées sont les suivantes :

Association des médiateurs indépendants d'Ile de France

1 Place des Fleurus – 77100 Meaux Site internet : [http :www.amidif.com/](http://www.amidif.com/) Courriel : [contact@amidif.com](mailto:contact@amidif.com)

Le Client devra avoir au préalable tenté de résoudre son litige par une réclamation écrite. Si la réponse apportée est négative, l'abonné pourra alors saisir le médiateur dans un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite.

La saisine du médiateur sera alors notifiée aux parties par voie électronique ou lettre simple.

Le médiateur examine la recevabilité du dossier en ayant la possibilité de convoquer les deux parties. Si ce dernier est recevable, la médiation devra être réglée dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification aux parties.

Si l'une ou l'autre des parties refusaient les solutions proposées, un recours devant la juridiction compétente pourra être déclenché.

A noter que la médiation est gratuite pour les consommateurs à l'exception des frais d'avocat et d'expertise. »